



**Rapport sur
l'administration de la
*Loi sur l'accès à l'information***

**Rapport annuel
2024–2025**

ALTO 

Train à grande vitesse

Rapport annuel 2024-2025

Loi sur l'accès à l'information

VIA HFR – VIA TGF inc.

1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (« **LAI** ») prévoit un droit d'accès à l'information contenue dans les documents relevant des institutions fédérales, y compris toute société d'État mère et toute filiale à cent pour cent d'une telle société au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ce droit d'accès à l'information est conforme aux principes selon lesquels les documents de l'administration fédérale devraient être accessibles au public, que les exceptions indispensables au droit d'accès devraient être limitées et précises, et que les décisions relatives à la divulgation de ces renseignements devraient être susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. La LAI contient également des exigences visant la publication proactive de certains renseignements.

Le présent rapport annuel 2024-2025, préparé par VIA HFR – VIA TGF inc. (exerçant ses activités sous le nom Alto) (l'« **Institution** ») et couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (la « **période visée** »), est déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la LAI. Il s'agit du deuxième rapport de l'Institution.

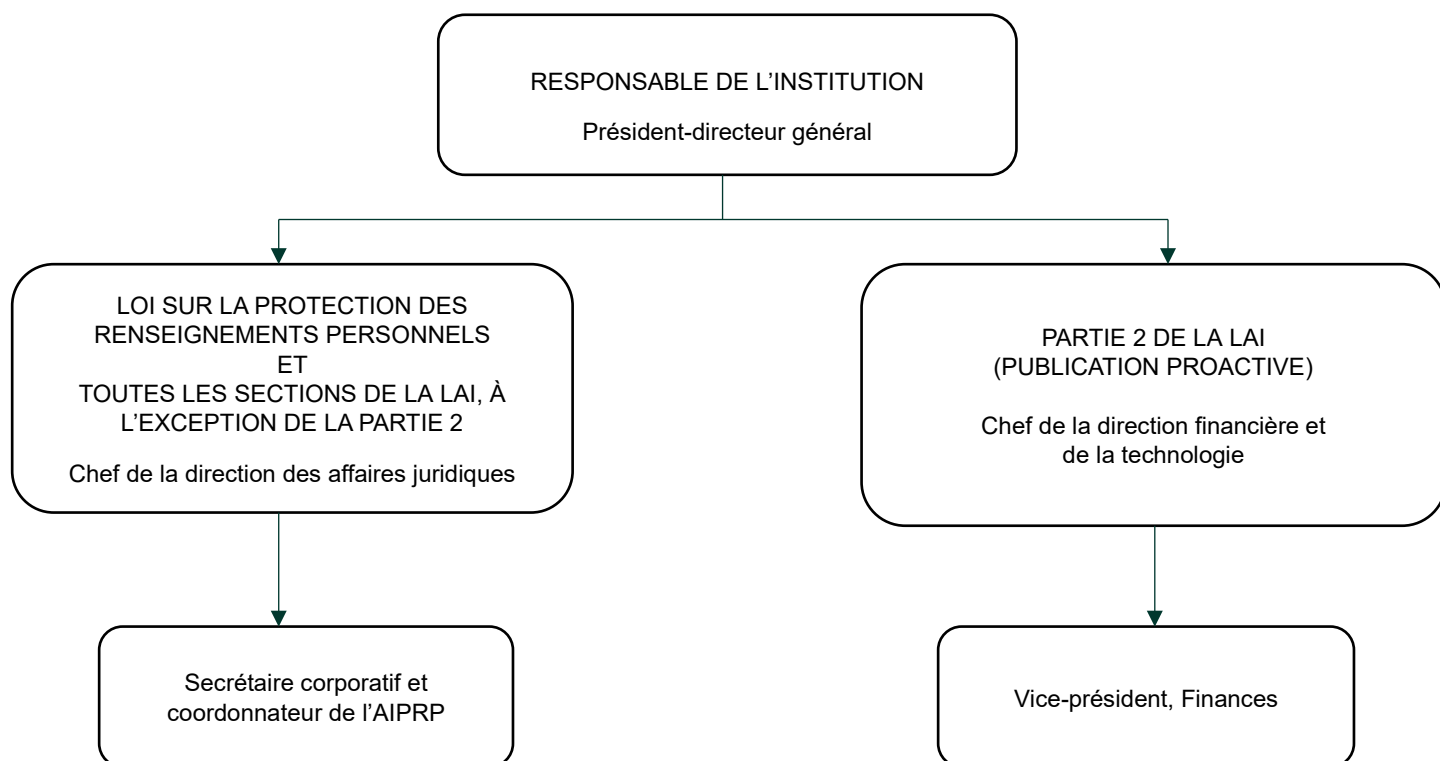
L'Institution est une société d'État fédérale, dont le mandat, en vertu du décret C.P. 2022-0259, est le « développement et la mise en œuvre du projet de train à grande fréquence, notamment la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien des services ferroviaires voyageurs en Ontario et au Québec au moyen d'un ou de plusieurs accords avec le secteur privé, en collaboration avec la ministre des Transports ». En février 2025, l'Institution a reçu des directives supplémentaires du gouvernement du Canada pour développer un service de train à grande vitesse, en partenariat avec Cadence, le partenaire développeur privé.

L'Institution ne comptait aucune filiale non opérationnelle pendant la période visée.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Institution est une filiale à cent pour cent de VIA Rail Canada inc., mais n'a aucun lien de dépendance avec elle et agit à titre de société d'État mère en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à quelques exceptions près, conformément au décret C.P. 2022-0260. L'Institution a été constituée en société le 29 novembre 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et est devenue opérationnelle en 2023. Elle relève directement du Parlement par l'entremise de la ministre des Transports et du Commerce intérieur.

Voici la structure organisationnelle du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'Institution en date du 31 mars 2025.



Pour obtenir une ventilation des groupes et/ou des postes chargés de satisfaire à chaque exigence de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la LAI, voir la section « **publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI** » ci-dessous.

Aucuns frais n'ont été engagés par l'Institution au cours de la période visée pour des services liés au respect des obligations en matière d'accès à l'information.

L'Institution n'était partie à aucune entente de services en vertu de l'article 96 de la LAI pendant la période visée.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une délégation de tous les pouvoirs et de toutes les responsabilités en vertu de la LAI (à l'exception des exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI, qui ne sont pas assujetties à une délégation officielle) a été officialisée et documentée au début de la période visée et mise à jour le 15 octobre 2024. Cette délégation est demeurée en vigueur pendant toute la période visée et est jointe à la présente en **Annexe A**.

4. RENDEMENT

Au cours de la période visée, l'Institution a reçu vingt-huit (28) demandes d'accès à l'information en vertu de la LAI :

- Vingt (20) demandes ont été traitées pendant la période visée et elles l'ont toutes été dans les délais prescrits (100 %).
 - Aucune de ces vingt (20) demandes n'a nécessité une prorogation de délai (0 %).
 - Les vingt (20) demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours (100 %).
 - Une (1) demande a donné lieu à une divulgation totale (5 %).
 - Quinze (15) demandes ont donné lieu à une divulgation partielle (75 %).
 - Quatre (4) demandes n'ont pu être satisfaites en raison de l'inexistence des documents demandés (20 %).
- Huit (8) demandes étaient toujours en traitement au dernier jour de la période visée, toutes ayant été reçues durant la période visée.
 - Deux (2) demandes ont été abandonnées après la fin de la période visée.
 - Les six (6) autres demandes étaient sujettes à une prolongation :
 - Une (1) a été prolongée de 305 jours, en plus de la période initiale de 30 jours.
 - Une (1) a été prolongée de 120 jours, en plus de la période initiale de 30 jours.
 - Quatre (4) ont été prolongées de 30 jours, en plus de la période initiale de 30 jours, et sont maintenant fermées.
 - Sur les six (6) prolongations, toutes étaient attribuables à l'ampleur des demandes et/ou des recherches nécessaires pour y répondre. Dans deux (2) cas, des prolongations étaient également nécessaires pour donner des avis à des tiers.

Au cours de la période visée, l'Institution n'a reçu aucune plainte du Commissaire à l'information du Canada, et ce, pour les différentes catégories de plaintes :

- Aucune (0) plainte administrative;
- Aucune (0) plainte de refus;
- Aucune (0) plainte réglée au cours de la période.

Au cours de la période visée, l'Institution a reçu deux (2) consultations d'autres institutions fédérales. Les deux consultations ont été traitées dans la période visée et dans les délais prescrits.

5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Au cours de la période visée, l'Institution a tenu une séance de sensibilisation pour informer les employés de l'importance de la LAI.

À la suite de la période visée, l'Institution a élargi son Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Avec l'aide de ces ressources additionnelles, l'Institution est en voie

d'élaborer un programme de formation plus complet.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

La Politique sur l'accès à l'information de l'Institution a été élaborée au cours de la période visée et approuvée par son conseil d'administration le 28 mai 2024, date à laquelle elle est entrée en vigueur. La politique est harmonisée avec la politique sur l'accès à l'information du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Elle rappelle les principales obligations découlant de la LAI et établit des lignes directrices sur la façon de répondre aux demandes d'information en vertu de la LAI, sur les obligations de divulgation et sur l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation pour les employés.

Au cours de la période visée, l'Institution a :

- mis en place un système de suivi électronique pour améliorer la gestion des demandes et des délais;
- révisé les formulaires normalisés pour la publication proactive selon la partie 2 de la LAI afin d'améliorer l'efficacité du processus.

7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

Au cours de la période visée, l'Institution n'a pas mis en œuvre d'initiatives ni de projets notables visant à améliorer l'accès à l'information.

L'Institution met en place une veille juridique, qui permettra aux représentants de l'Institution directement impliqués dans le processus de conformité d'être rapidement informés des plus récentes pratiques exemplaires en matière de gestion des demandes d'accès à l'information.

8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue ni réglée pendant la période visée et il n'y avait aucune plainte en cours à la fin de cette période.

9. PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

Les obligations de publication proactive prévues en vertu de la partie 2 de la LAI applicables à l'Institution sont indiquées dans le tableau ci-dessous. L'Institution publie ces informations sur la page « Transparence et confiance » de son site Web à l'adresse <https://www.altotrain.ca/fr/transparence-et-confiance>.

Au cours de la période visée, l'Institution a publié sur son site Web, dans les délais prescrits par la loi, toutes ses exigences en matière de publication proactive à l'égard des personnes qui étaient alors désignées comme « dirigeants ou employés » au sens de la LAI.

Le vice-président, Finances de l'Institution, est chargé de veiller à ce que les exigences de publication proactive soient respectées, sous la supervision générale du Chef de la direction financière et de la technologie de l'Institution.

EXIGENCE LÉGISLATIVE	SECTION DE LA LAI	CALENDRIER DE PUBLICATION	EXIGENCES INSTITUTIONNELLES	TAUX DE CONFORMITÉ DES PUBLICATIONS PROACTIVES
TOUTES LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE 3 DE LA LAI				
Frais de déplacement	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	100 %
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	100 %
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	100 %
ENTITÉS PUBLIQUES OU MINISTÈRES, AGENCES ET AUTRES ORGANISMES SOUMIS À LA LAI ET ÉNUMÉRÉS DANS LES ANNEXES I, I.1 OU II DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES				
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	N	
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	N	
Ensembles de documents d'information préparés à l'intention des nouveaux ou futurs administrateurs généraux ou équivalents	88a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	
Titres et numéros de référence des notes d'information	88b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	

EXIGENCE LÉGISLATIVE	SECTION DE LA LAI	CALENDRIER DE PUBLICATION	EXIGENCES INSTITUTIONNELLES	TAUX DE CONFORMITÉ DES PUBLICATIONS PROACTIVES
préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau				
Ensembles de documents d'information préparés à l'intention d'un administrateur général ou équivalent, pour une comparution devant un comité parlementaire	88c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	
LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES QUI SONT DES MINISTÈRES MENTIONNÉS À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES OU DES PARTIES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE MENTIONNÉES À L'ANNEXE IV DE CETTE LOI (C'EST-À-DIRE LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES POUR LESQUELLES LE CONSEIL DU TRÉSOR EST L'EMPLOYEUR)				
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	N	
LES MINISTRES				
Ensembles de documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres nouvellement nommés	74a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	
Titres et numéros de référence des notes d'information préparées par une institution fédérale pour le ministre et reçues par son cabinet	74b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	
Ensembles de notes pour la période de questions préparées par une institution fédérale à l'intention	74c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin	N	

EXIGENCE LÉGISLATIVE	SECTION DE LA LAI	CALENDRIER DE PUBLICATION	EXIGENCES INSTITUTIONNELLES	TAUX DE CONFORMITÉ DES PUBLICATIONS PROACTIVES
du ministre et en usage lors du dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre		et décembre		
Ensembles de documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention du ministre pour une comparution devant un comité parlementaire	74d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	
Frais de déplacement	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	N	
Dépenses des cabinets des ministres * Remarque : Ce rapport global est actuellement publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier	N	

10. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

De temps à autre au cours de la période visée, l'Institution a procédé à des examens de ses obligations en vertu de la LAI et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer i) que les

renseignements communiqués en réponse à une demande d'accès à l'information ou à une consultation sont exacts, complets et conformes, et ii) que les réponses fournies aux demandes d'accès ou aux consultations protègent également la confidentialité des renseignements personnels des personnes.

De plus, le cadre de contrôle interne à l'égard de l'information financière est utilisé pour fournir une assurance raisonnable que l'Institution respecte les exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI.

En dehors de ce qui précède, aucun exercice de surveillance documenté n'a été effectué au cours de la période visée par le présent rapport en raison de l'absence de plaintes et du faible nombre de demandes et de consultations reçues.

ANNEXE A
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

(annexé)

DELEGATION ORDER

ACCESS TO INFORMATION ACT PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chief Executive Officer of VIA HFR – VIA TGF INC., pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby delegate to the persons holding the positions set out in the appendix, or the persons occupying those positions on an acting basis, the authority to exercise the powers, duties and functions vested in the Chief Executive Officer as the head of VIA HFR – VIA TGF INC. under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This delegation order replaces and repeals all previous delegation orders.

Signed in the City of Montreal,
this 15th day of October, 2024

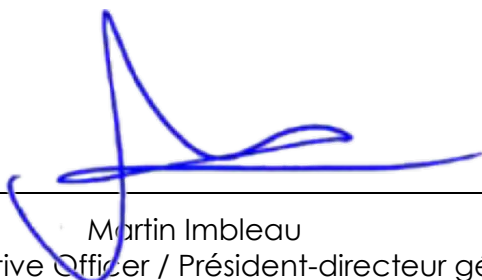
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussigné, président-directeur général de VIA HFR – VIA TGF INC., conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par les présentes aux titulaires des postes indiqués en annexe, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les attributions, les fonctions et les pouvoirs dont le président-directeur général est investi en tant que responsable de VIA HFR – VIA TGF INC. aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des règlements afférents.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé dans la ville de Montréal,
le 15^e jour d'octobre 2024



Martin Imbleau
Chief Executive Officer / Président-directeur général

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the Access to Information Act and section 73 of the Privacy Act

Délégation d'attributions, fonctions et pouvoirs en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Position / Poste	Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et réglementation afférente	Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et réglementation afférente
Chief Legal Officer / Chef de la direction des affaires juridiques	Full authority / Pleine autorité	Full authority / Pleine autorité
Corporate Secretary and Access to Information and Privacy Coordinator / Secrétaire corporatif et Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Full authority / Pleine autorité	Full authority / Pleine autorité